



Quels sont les conditions de transport des produits forestiers ?

Le code forestier reconnaît aux populations locales des droits d'usage portant sur : Le bois mort et les broussailles d'essences secondaires ; Le pâturage ; La cueillette de certains produits forestiers ; la culture de certaines parcelles de terre. Le code forestier précise que ces droits sont gratuits mais sont limités aux besoins de l'utilisateur et de sa famille. Ils ne peuvent en aucun cas revêtir un caractère commercial ou industriel.

En contrepartie des droits, les bénéficiaires de l'exploitation des forêts sont appelés à respecter certaines obligations et restrictions et seront civilement et solidairement responsables des dommages causés à la forêt dans le périmètre où ils exercent leurs droits.



Références bibliographiques

Food and Agriculture Organization of the United Nations (2010) Evaluation des ressources forestières mondiales 2010 rapport national Tunisie, FRA2010/213 Rome.

Code forestier et ses textes d'application (2017) Imprimerie Officielle de la République Tunisienne.

Food and Agriculture Organization of the United Nations (2011) Appui à la promotion des micro entreprises forestières basées sur les PFNL pour améliorer le niveau de vie des populations forestières et une gestion durable des ressources forestières Tunisiennes.



LA LÉGISLATION FORESTIÈRE EN TUNISIE



Le régime forestier

Le régime forestier est l'ensemble des règles spéciales s'appliquant aux forêts, nappes alfatières, terrains de parcours, terres à vocation forestière, parcs nationaux et réserves naturelles, à la faune et à la flore sauvages, dans le but d'en assurer la protection, la conservation et l'exploitation rationnelle et aussi de garantir aux usagers l'exercice légal de leurs droits.



Qui bénéficie de l'exploitation des forêts ? Comment?

Comme l'indique l'article 38 du code forestier, le titulaire d'un droit d'usage dans les forêts de l'Etat ne peut être qu'un citoyen tunisien domicilié à l'intérieur de ses forêts. Quant aux citoyens domiciliés dans un rayon de 5km des forêts et qui ont effectivement exercé le droit d'usage précité conformément aux conditions indiquées dans le code forestier, ils continueront à exercer ce droit d'usage d'une façon transitoire pendant 5 ans à partir de la date de promulgation de la présente loi tel que prévu à l'article 36 à l'exception de l'exercice du droit de culture de certaines parcelles à l'intérieur du domaine forestier de l'Etat.

L'exercice du droit d'usage est subordonné à une autorisation préalable, délivrée par "le ministère chargé des forêts" pour une période de cinq années renouvelables, à la demande de l'usager.



Quels sont les droits d'usages ?

Le code forestier reconnaît aux populations locales des droits d'usage portant sur : Le bois mort et les broussailles d'essences secondaires ; Le pâturage ; La cueillette de certains produits forestiers ; la culture de certaines parcelles de terre. Le code forestier précise que ces droits sont gratuits mais sont limités aux besoins de l'usager et de sa famille. Ils ne peuvent en aucun cas revêtir un caractère commercial ou industriel.

En contrepartie des droits, les bénéficiaires de l'exploitation des forêts sont appelés à respecter certaines obligations et restrictions et seront civilement et solidairement responsables des dommages causés à la forêt dans le périmètre où ils exercent leurs droits.



Qui est le responsable de la mise en vente publique des produits forestiers non ligneux ?

La régie d'Exploitation Forestière (REF) constitue la structure chargée de l'exploitation et de la vente des produits forestiers.

Les produits forestiers peuvent être objet de vente aux enchères ou vente de gré à gré.

La vente aux enchères publiques concerne les PFNL suivants : le liège, le romarin et le myrte.

La vente des PFNL est effectuée exclusivement par voie d'adjudication publique, annoncée au moins quinze jours à l'avance par voie de presse. Des affiches relatives à l'adjudication seront également posées dans les bureaux du ministère chargé des forêts, ainsi que dans les sièges du gouvernorat et de la délégation où se trouvent ces produits. Toutefois et pour des raisons dûment justifiées ou en cas d'urgence ou d'impossibilité de procéder à la vente par adjudication publique, des cessions de gré à gré peuvent être effectuées.

Des cessions de gré à gré des produits forestiers peuvent être également autorisées pour les raisons suivantes:

- En cas de vente des menus produits non susceptibles d'être soumis à la publicité et ne figurant pas sur une liste établie par décision du ministre de l'agriculture.
- En cas de vente à des personnes publiques ou privées utilisant les produits des forêts pour leur propre usage sans toutefois que cette utilisation revête un caractère commercial.
- Dans le cas de produits invendus après une adjudication publique infructueuse.

Les adjudicataires ou les bénéficiaires de marchés de gré à gré ne peuvent commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits vendus avant l'établissement d'un contrat de vente et le paiement de l'intégralité des prix sous peine d'être poursuivis comme contrevenants.

